



DEONTOLOGIE

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES PATIENTS NON IDENTIFIABLES A RAISON DE LA DISSIMULATION DE LEUR VISAGE

Vu les articles L.1111-2 et R. 4321- 83 du code de la santé publique, lesquels imposent au professionnel de santé la délivrance d'une parfaite information au patient ;

Vu les articles L.1110-3 et R. 4321- 92 du code de la santé publique relatifs à la continuité des soins et au refus de prise en charge d'un patient ;

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

Vu l'article R. 4321- 58 du code de la santé publique relatif à la non-discrimination lors de la prise en charge de la patientèle par le masseur-kinésithérapeute ;

Vu la circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public;

Vu la circulaire du 11 mars 2011 relative à la présentation des dispositions relatives à la contravention de dissimulation du visage dans l'espace public ;

Vu l'avis du Défenseur des Droits en son courrier du 02 avril 2014 ;

Après en avoir débattu, le Conseil National a rendu l'avis suivant:

Tout professionnel libéral peut être confronté, dans l'exercice de son art, à un patient dont le visage serait intégralement dissimulé, pour des considérations de diverses natures et notamment religieuses.

Outre l'aspect déontologique visant à appliquer en toutes circonstances les dispositions de l'article R.4321-58 du code de la santé publique dans un contexte de soins : « Le





masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée », il convient de s'interroger sur la nécessité de pouvoir identifier le patient dans le cadre de sa prise en charge par le masseur-kinésithérapeute.

Portée de l'avis :

Le présent avis est à destination de chaque masseur-kinésithérapeute exerçant au sein d'un cabinet libéral qui serait confronté à un(e) patient(e) dont la tenue aurait pour conséquence la dissimulation de son visage rendant impossible son identification (voile intégral, cagoule, masque, tout autre accessoire ou vêtement ayant pour effet, pris isolément ou associé avec d'autres, de dissimuler le visage).

Le présent avis porte moins sur la difficulté qu'entraînerait une dissimulation intégrale du visage que sur l'identification impossible du patient à raison de sa tenue.

Les lieux concernés :

La loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public dispose dans son premier article que : « *Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage* ».

Cette disposition amène nécessairement à envisager la notion d'espace public afin de s'assurer de sa transposition à un cabinet d'exercice libéral.

La même loi définit l'espace public comme « *un lieu constitué de voies publiques ainsi que de lieux ouverts au public ou affectés à un service public* ».

Cette notion a été affinée par la jurisprudence qui considère qu'un lieu ouvert au public représente « *un lieu accessible à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions* ».

La circulaire du 02 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2010-1192 a enfin considéré que : « *Constituent des lieux ouverts au public, les lieux dont l'accès est libre (plages, jardins publics, promenades publiques...) ainsi que les lieux dont l'accès est possible, même sous condition, dans la mesure où toute personne qui le souhaite peut remplir cette condition (paiement d'une place de cinéma ou de théâtre par*





exemple). Les commerces (cafés, restaurants, magasins), les établissements bancaires, les gares, les aéroports et les différents modes de transport en commun sont ainsi des espaces publics ».

Dans cette acception, et en adéquation avec le Défenseur des Droits en son avis du 02 avril 2014, le Conseil National se prononce en faveur de la reconnaissance du cabinet libéral de masso-kinésithérapie (salle d'attente, salle de soins) comme un lieu ouvert au public au sens de la loi 2010-1192 précitée.

Sanction attachée à l'interdiction et mise en œuvre :

La méconnaissance de l'interdiction la dissimulation du visage dans l'espace public constitue une infraction punie de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.

En revanche, seules les forces de l'ordre restent habilitées à exercer un pouvoir de contrainte à l'égard d'une personne qui se positionnerait en violation de la loi. Il relève également de leur seul ressort le pouvoir de constater l'infraction, d'en dresser le procès-verbal et procéder, le cas échéant, à la vérification de l'identité de la personne concernée.

Il n'appartient donc pas au masseur-kinésithérapeute de mettre en œuvre une quelconque contrainte en vue du respect de la loi relative à l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public auprès d'un patient dont la dissimulation du visage rendrait impossible son identification.

Rôle et compétences du professionnel de santé :

Il est largement constaté que la dissimulation du visage du patient compromet (parfois rend impossible) la qualité de sa prise en charge.

Certaines alternatives peuvent être mise en place :

Les masseurs-kinésithérapeutes confrontés à cette situation ont la possibilité d'inviter la personne concernée (patient ou accompagnateur) à se rendre identifiable en procédant à un rappel de la réglementation applicable et ce, dès leur entrée dans la salle d'attente.

Dans l'hypothèse où le patient persisterait dans son refus à l'occasion de la séance de soins, le masseur-kinésithérapeute serait alors invité à exercer son devoir d'information comme outil pédagogique visant la parfaite compréhension du patient sur l'utilité de son identification en vue de sa parfaite prise en charge. Cette





information pourra également être utilisée à cette fin par le professionnel si la personne refuse de découvrir d'autres parties de son corps alors même que son état de santé le justifierait.

Enfin, si le patient refusait définitivement d'obtempérer il appartient au masseur-kinésithérapeute de prendre une décision quant à la suite de la prise en charge.

En application de la loi et des dispositions du code de déontologie, le refus de soin est admis dans certaines circonstances (en dehors des cas d'urgence ou de manquement aux devoirs d'humanité).

L'exercice de ce droit doit faire l'objet d'une vigilance toute particulière pour le masseur-kinésithérapeute. Afin d'éviter que ce refus n'engage sa responsabilité, notamment sur le fondement d'une discrimination dans l'accès aux soins, le professionnel devra motiver son refus auprès du patient. Cette motivation doit mettre en lumière l'impossibilité de satisfaire aux exigences professionnelles que requiert sa prise en charge, en ce que la qualité, la sécurité et l'efficacité des soins seraient compromises.

La légitimité de ce refus se doit d'être expliquée oralement au patient et inscrite dans son dossier personnel.

